

DÉCISION DU PRÉSIDENT

prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil d'administration du CCAS
(Article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des familles)
2025-002CCAS

Décision modificative concernant la régie de recettes Action Sociale pour l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds (article 8)

Le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 28 août 1989 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux modifié par l'Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs;

Vu la délibération du Conseil D'administration en date du 8 Juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision modificative 2024-001CCAS en date du 27 juin 2024 concernant la régie de recettes Action sociale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « Action sociale » auprès du service social du Centre Communal d'Action Sociale de Launaguet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville - 95 chemin des Combes - 31 140 Launaguet.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Loyers du logement temporaire.
- 2° Cotisation des Ateliers Gymnastique
- 3° Cotisation des Ateliers Mémoire
- 4° Voyage séniors
- 5° Repas des aînés

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en espèces ;

2° : par chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 15,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25000 €.

ARTICLE 8- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne (DRFIP31) Service Dépôts de Fonds, gestionnaire du compte.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire SGC Toulouse Couronne Est Balma sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Launaguet, le 19 juillet 2025

Pour avis conforme
Le comptable public

Le Président,



Michel ROUGÉ